
L'attestation pour l'exportation

Cette attestation est, en général, délivrée pour l'exportation dans les pays tiers à l'Union Européenne de produits alimentaires, y compris les vins ; elle peut être également obtenue pour les produits industriels. Elle ne doit être fournie que sur demande des autorités publiques du pays de destination des marchandises.

A quoi sert l'attestation pour l'exportation ?

- Elle a pour objet de donner aux autorités de contrôle du pays de destination, des éléments suffisants de confiance dans les produits dont elles vont autoriser la commercialisation sur leur territoire.
- Elle indique que les marchandises sont légalement autorisées en France et font l'objet de contrôles, qu'elles sont aptes à la consommation humaine, et que les produits sont étiquetés conformément aux réglementations du pays de destination.
- Elle remplace l'ensemble des attestations ou certificats délivrés auparavant pour attester de la conformité à diverses spécifications fixées par les pays de destination des marchandises. Toutefois, elle ne remplace pas les certificats sanitaires délivrés par les services vétérinaires pour les produits d'origine animale ni les certificats phytosanitaires délivrés par les services de la protection des végétaux ni les certificats d'exportation relatifs à la conformité aux normes de qualité des fruits et légumes.

Qui la délivre ?

- Elle est délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations (service de la Direction Générale de la Concurrence et Consommation et de la Répression des Fraudes DGCCRF), à la demande des exportateurs.
- Les coordonnées de la Direction Départementale de la Protection des Populations sont :
4 rue Hoche, 21000 Dijon ; Tél : 03.80.54.24.24

Comment se la procurer ?

- En Cote d'Or, les demandes d'attestation font l'objet d'un traitement automatisé.
- La demande sera adressée pour la Côte d'Or à l'adresse suivante :
ddpp-ud-export@cote-dor.gouv.fr -Tél : 03.80.78.79.00.
Pour la Saône et Loire : ddpp@saone-et-loire.gouv.fr – Tél :03.85.22.57.00
Pour l'Yonne : ddcsp@yonne.gouv.fr – Tél : 03.86.72.69.00



Beaune : 03.80.26.39.41

Dijon : 03.80.65.92.71

mis à jour en Mars 2011

Il conviendra de préciser la nature des denrées exportées. Les denrées animales faisant l'objet d'une attestation certex V0600, tandis que les denrées végétales font l'objet d'une attestation certex V0300. Le certificat sera ensuite retourné en plusieurs exemplaires avec le visa de l'administration par la voie postale.

Comment se présente-t-elle ?

- C'est un document élaboré sous WORD en version français/anglais ou français/espagnol dont le format ne peut en aucun cas être modifié car elle doit tenir sur une seule page (des annexes peuvent cependant la compléter).

Comment la compléter ?

Elle se compose de deux ou trois parties selon qu'un certificat d'un laboratoire est exigé ou non :

- La première partie intitulée « déclaration de l'exportateur » relève de la seule responsabilité de l'exportateur : il s'engage sur la description des produits et sur leurs caractéristiques et signe cet engagement.
- La seconde partie nommée « certificat du laboratoire » n'est complétée par un laboratoire qu'en cas de demande expresse des autorités du pays de destination. Le laboratoire engage sa responsabilité sur les résultats analytiques qu'il mentionne.
- La troisième partie appelée « attestation de l'autorité compétente » relève de la DDPP qui ne s'engage que sur ce qu'elle a pu vérifier, pas sur les caractéristiques spécifiques de la marchandise exportée et n'intervient qu'après la signature des autres parties.

Cette attestation ne pourra être visée par l'administration que si la nature et les quantités des marchandises à expédier sont connues.

Combien de temps la conserver ?

- L'original de cette attestation doit être conservé trois ans par le responsable de la mise sur le marché du pays de destination.

Observations

- Une fois l'attestation signée par l'ensemble des partenaires, celle-ci peut faire l'objet d'une légalisation.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter la Direction Départementale de la Protection des Populations:
4 rue Hoche, 21000 Dijon ; Tél : 03.80.54.24.24